CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.642 du 9 avril 2001

A.96.982/VI-15.710

En cause : **PERVEUX** Monique,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,
rue Colard Trouillet 47
4100 Seraing

contre :

1. **le Jury d'examens de la deuxième année de la formation de l'officier de police judiciaire - auxiliaire du Procureur du Roi - 6ème cycle,**
   Centre Provincial d'entraînement et d'instruction de police,
   rue du Grand Puits 49
   4040 Herstal,
2. **la Province de Liège.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 30 octobre 2000 par Monique PERVEUX qui tend à la suspension de l'exécution de "la délibération adoptée le 31.08.2000 par le jury d'examens de l'Ecole de Formation du Cadre Moyen et d'Obtention du Brevet d'Officier de Police Judiciaire, du Centre Provincial d'Entraînement et d'Instruction de la Police, organisée par la Province de Liège dans le cadre de l'Institution Provinciale de Formation des Agents des Services Publics";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 13 février 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes GILISSEN et FEYT, avocats, comparaissant pour la partie requérante, M. OHLES, directeur de l'école de police, comparaissant pour la première partie adverse et M^me^ LEPAILLE, attachée juriste, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Monique PERVEUX est agent de la police communale de Liège.

2. En 1999-2000, elle suit la formation d'officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur du Roi organisée par le centre provincial d'entraînement et

d'instruction de la police de l'Institut provincial de formation des agents des services publics, institut organisé par la Province de Liège.

3. Le 7 juin 2000, le jury délibère la première session d'examens.
La requérante est ajournée, ayant obtenu une moyenne de 62,70 % mais ayant échoué aux examens suivants :

- droit pénal : 47,72 %
- circulation routière : 35,33 %
- rapports et P.-V. : 46 %

4. Le 31 août 2000, le jury délibère la seconde session d'examens.
La requérante a échoué. Elle a obtenu une moyenne de 66,37% mais aussi un échec à l'examen de droit pénal avec 47,72% des points.

Cette décision d'échec constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

5. Le 14 septembre 2000, le conseil de la requérante écrit pour contester la délibération du 31 août 2000 et demande que le jury se prononce à nouveau sur les résultats de la requérante.

6. Le 18 octobre 2000, le jury se réunit, prend acte de ce courrier, mais n'estime ni devoir revoir sa décision précédente, ni devoir délibérer à nouveau le cas de la requérante.

Considérant que, lors de l'audience du 13 février 2001, le conseil de la requérante a précisé que son recours vise la délibération du 31 août 2000 du jury en tant seulement qu'elle la concerne et décide de son échec, et non en tant qu'elle concerne les autres candidats à l'obtention du brevet d'officier de police judiciaire;

Considérant que la première partie adverse, tout en déclarant ne pas contester formellement la recevabilité de la requête, indique néanmoins que le recours paraît avoir été introduit après l'expiration du délai de soixante jours;

Considérant que le recours, introduit par recommandé postal du 30 octobre 2000 contre une décision du 31 août 2000, n'est pas tardif;

Considérant que la Province de Liège, seconde partie adverse, demande à être mise hors de cause, l'acte attaqué étant la décision souveraine d'un jury d'examens qui n'est pas soumis au contrôle des autorités provinciales et qui doit donc être considéré comme une autorité administrative indépendante;

Considérant que l'acte attaqué est une délibération d'un jury d'un centre de formation organisé par la Province de Liège; que ce jury, qui n'est pas doté d'une personnalité juridique distincte, doit être considéré comme un organe de la province; que, partant, il n'y a pas lieu de mettre la Province de Liège hors de cause;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que la requérante le distingue en trois ordres: financier, moral et professionnel; que, selon elle, l'échec attaqué l'empêche d'être nommée à la place qu'elle occupe effectivement

et, dès lors, de recevoir la rémunération en relation avec les charges qu'elle assume; que, sur le plan moral, elle indique que l'acte attaqué porte atteinte à son honneur et à sa réputation, tant dans son milieu professionnel que familial ou social; qu'au plan professionnel, elle fait valoir qu'elle subira une perte d'expérience importante en cas d'exécution de l'acte litigieux pendant l'instance en annulation, que rien ne permet de penser qu'elle aura encore la possibilité de suivre une nouvelle session de cours, et qu'en tous les cas elle perdra une année d'études; qu'elle ajoute qu'elle perd à tout le moins une chance de bénéficier d'une promotion à un moment où la réforme des polices va restreindre les possibilités de promotion;

Considérant que le préjudice financier allégué n'est pas de nature à conduire la requérante à la déconfiture ou à l'exclusion sociale; qu'il s'agit seulement de la perte d'une chance de bénéficier d'une rémunération plus importante; qu'un tel préjudice n'est pas difficilement réparable, tandis que sa gravité n'est pas établie;

Considérant que le préjudice moral vanté sera adéquatement réparé par un éventuel arrêt d'annulation;

Considérant, quant au préjudice professionnel, que le risque d'échec est inhérent à toute formation et à tout examen; qu'en soi, un tel risque, délibérément choisi, ne saurait constituer un préjudice grave; que la perte d'expérience n'est pas établie, puisque la requérante elle-même indique qu'elle occupe de fait une place en qualité de "faisant fonction"; que la requérante est mal venue de se prévaloir de ce qu'elle n'aura peut-être plus la possibilité de suivre une nouvelle session de cours, alors qu'une telle possibilité lui a dès ores été offerte et que, comme son conseil l'a reconnu à l'audience, elle a refusé d'en bénéficier; que la perte d'une année de formation pour quelqu'un qui dispose déjà d'une insertion

professionnelle stable ne constitue pas un préjudice grave comparable à celui que cause la perte d'une année d'études à un étudiant qui voit l'accès à sa profession et l'ensemble de sa carrière retardés d'un an; qu'en toutes hypothèses, la perte d'une chance de bénéficier d'une promotion est un préjudice hypothétique, rendu encore plus aléatoire par les incertitudes entourant la réforme des polices;

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er :

La demande de suspension est rejetée.

Article 2 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le neuf avril deux mille un par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, président f.f.
M^{me} NOTEBAERT, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. Ph. HANSE.